ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1167

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE PREMIER

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« , et l'accord de ceux-ci ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsque l'assistance médicale à la procréation nécessite un tiers donneur, le CECOS se prononce sur la demande du couple. Nul ne se prononce en revanche sur la demande du couple qui ne nécessite pas de tiers donneur. Il paraît légitime qu'après ces entretiens, l'équipe médicale clinicobiologique pluridisciplinaire donne ou non son accord à la demande d'AMP.